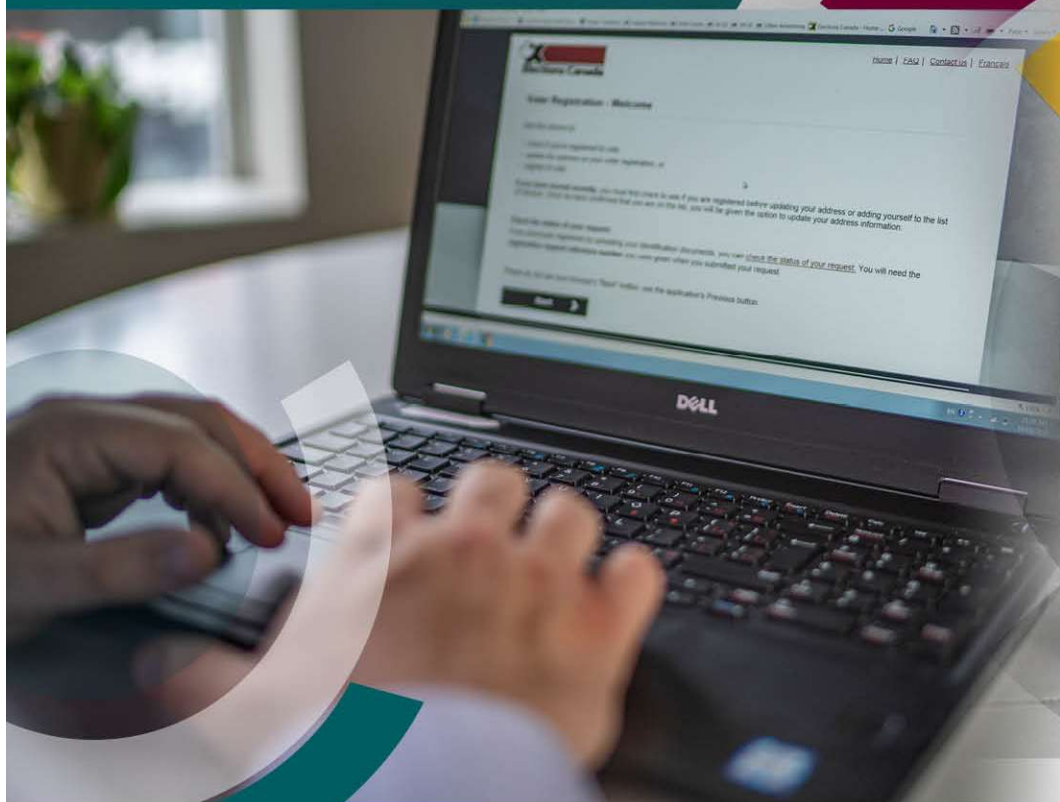




Bureau du
directeur général des élections
du Canada

2023–2024

Lutte contre le travail forcé et le travail
des enfants dans les chaînes
d'approvisionnement



Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements

Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6

Tél. : 1-800-463-6868
Télec. : 1-888-524-1444 (sans frais)
ATS : 1-800-361-8935
elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan_F



ElectionsCanadaF



Élections Canada



electionscan_f

ISSN 2818-4602
N° de catalogue : SE2-19F-PDF

© Directeur général des élections du Canada, 2024

Tous droits réservés

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 4 |
| Structure, activités et chaînes d'approvisionnement..... | 5 |
| Structure, mandat et rôle..... | 5 |
| Pouvoir indépendant de passation de contrats du DGE | 5 |
| Fonction d'approvisionnement et de passation de contrats | 6 |
| Activités et chaînes d'approvisionnement | 6 |
| Mesures prises pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants | 8 |
| Politiques et processus de diligence raisonnable | 9 |
| <i>Code de conduite pour l'approvisionnement</i> | 9 |
| Conditions uniformisées | 9 |
| Accords commerciaux | 9 |
| Cadre d'approvisionnement..... | 10 |
| Modernisation de l'approvisionnement | 10 |
| Risques de recours au travail forcé et au travail d'enfants | 11 |
| Mesures prises pour remédier au recours au travail forcé et au travail d'enfants | 12 |
| Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus..... | 13 |
| Stratégie de formation | 14 |
| Évaluation de l'efficacité | 15 |

Introduction

Ce rapport est le premier préparé par le Bureau du directeur général des élections (BDGE) en application de la nouvelle *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi) en vigueur au Canada. La Loi a pour objet de mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada en matière de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants en imposant des obligations de rapport aux institutions fédérales qui produisent, achètent ou distribuent des marchandises au Canada ou ailleurs, ainsi qu'aux entités qui produisent des marchandises au Canada ou ailleurs ou qui importent des marchandises produites à l'extérieur du Canada. La Loi exige que les institutions fédérales présentent un rapport annuel sur les mesures qu'elles ont prises au cours de l'exercice financier précédent pour prévenir ou atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants à une étape de la production des marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.

Le BDGE est une institution fédérale au sens de la Loi. Il achète des marchandises au Canada et à l'étranger et les distribue partout au pays à ses bureaux en région ainsi qu'aux lieux de vote pendant un scrutin. Toutefois, ni la production de marchandises, ni la fabrication, la culture, l'extraction ou le traitement de marchandises au Canada ou ailleurs ne font partie de ses activités. Le présent rapport porte sur l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2024, appelé ci-après « la période de rapport ». Conformément à la Loi, le BDGE publiera chaque année un rapport sur les efforts qu'il déploie pour protéger les droits de la personne ainsi que pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Structure, mandat et rôle

Le BDGE est composé de deux entités. La première, Élections Canada (EC), est dirigée par le directeur général des élections (DGE). Cet organisme indépendant et non partisan a été créé par le Parlement et est chargé de mener les scrutins fédéraux, d'administrer le régime de financement politique et celui des tiers, et d'appliquer la *Loi électorale du Canada* (LEC). La seconde, le Bureau de la commissaire aux élections fédérales (BCEF), est dirigée par la commissaire aux élections fédérales (CEF). Cet organisme d'enquête travaille à protéger l'intégrité des processus électoral et processus de financement politique fédéraux, en veillant au respect et à l'application de la LEC et de la *Loi référendaire*. Ce rapport couvre à la fois EC et le BCEF.

Le BDGE compte normalement quelque 870 employés qui travaillent dans la région de la capitale nationale. Ce nombre atteint environ 1 600 à l'approche et à la suite d'une élection générale. Dans chacune des 343 circonscriptions, le DGE nomme un directeur du scrutin en fonction du mérite, pour un mandat renouvelable de 10 ans. De plus, il nomme et forme des agents de liaison locaux, qui soutiennent les directeurs du scrutin d'une province ou d'une partie d'une province et servent d'intermédiaire avec l'administration centrale d'EC. Les directeurs du scrutin sont chargés de mener les élections dans leur circonscription respective. Pour ce faire, ils doivent pourvoir environ 230 000 postes de fonctionnaires électoraux pour le vote par anticipation et le jour de l'élection et organiser les opérations de vote dans environ 15 000 lieux de vote à la grandeur du pays. Les marchandises achetées directement par les directeurs du scrutin dans l'exercice des fonctions que leur confère la LEC ne sont pas visées par le présent rapport.

Pouvoir indépendant de passation de contrats du DGE

EC est un organisme indépendant créé par le Parlement et doté de pouvoirs précis et uniques en vertu de la LEC. Bien que le BDGE soit considéré comme un ministère selon l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, plusieurs textes de loi et politiques reconnaissent la spécificité d'EC. Plus précisément, en vertu de l'article 18.2 de la LEC, le DGE peut, dans l'exercice des attributions que lui confèrent la LEC ou une autre loi fédérale, conclure des contrats pour l'acquisition de biens et de services en son nom ou au nom de Sa Majesté du chef du Canada. En outre, conformément au paragraphe 18.2(4) de la LEC, le DGE n'est pas soumis au pouvoir exclusif du ministre de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC), prévu à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, d'acquérir des biens au nom de tous les ministères. Le DGE est

donc habilité à conclure des contrats de biens et de services indépendamment de SPAC. Toutefois, comme le BDGE fait partie de l'« administration publique centrale » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le DGE peut demander à SPAC de conclure des contrats de biens ou de services en son nom.

Fonction d'approvisionnement et de passation de contrats

Le BDGE compte sur sa fonction centralisée d'approvisionnement et de passation de contrats pour l'aider à remplir son mandat unique. Ses activités d'approvisionnement et de passation de contrats respectent les normes les plus élevées et sont menées dans le respect des lois, des règlements, des accords commerciaux ainsi que des politiques et des processus établis par le gouvernement fédéral.

Pour plusieurs raisons importantes, notamment pour préserver l'intégrité de la fonction d'approvisionnement et de passation de contrats, les rôles et les responsabilités sont répartis entre les responsables fonctionnels, les conseillers en approvisionnement et les fournisseurs. Les fournisseurs jouent un rôle essentiel en aidant à améliorer l'expérience des électeurs pendant les élections générales et au cours des activités courantes d'approvisionnement et de passation de contrats du BDGE.

Ultimement, les activités d'approvisionnement et de passation de contrats du BDGE :

- respectent les lois, les politiques gouvernementales et les accords commerciaux applicables;
- dénotent de la prudence et de la transparence;
- sont accessibles et équitables;
- encouragent la concurrence tout en assurant le meilleur rapport qualité-prix;
- répondent aux besoins du BDGE.

À EC, le directeur principal, Approvisionnement, Installations et Innovation en milieu de travail, est l'agent supérieur désigné responsable de la gestion de l'approvisionnement et est chargé de la mise en œuvre des règles sur l'approvisionnement, telles que les exigences énoncées dans la Loi.

Activités et chaînes d'approvisionnement

Au cours de la période de rapport, les contrats d'approvisionnement en biens et en services de plus de 10 000 \$ attribués par le BDGE ont donné lieu à 256 transactions individuelles, d'une valeur totale d'environ 150 millions de dollars. Au total, 44 contrats prévoyaient l'achat de biens, d'une valeur totale d'environ 6 millions de dollars. Pour tous ces contrats, les fournisseurs étaient situés au Canada; toutefois, le BDGE ne sait pas si les biens achetés provenaient du Canada ou de l'étranger. En 2024-2025 et au cours des prochaines années, le BDGE tentera d'accroître la transparence des chaînes d'approvisionnement en biens grâce à des sources de données supplémentaires.

Selon le Numéro d'identification des biens et services, les biens et les services les plus souvent achetés au cours de la période de rapport ont été les suivants :

- matériel informatique lié à l'environnement informatique réparti (poste de travail, matériel personnel et matériel portable);
- documents imprimés (livres, journaux, images, manuscrits, formulaires, etc.);
- services d'impression;
- licences et services de maintenance des logiciels système et utilitaires liés aux serveurs, aux moyens de stockage, aux périphériques et aux composantes.

Mesures prises pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants

Le BDGE s'efforce activement de prévenir et d'atténuer les risques de recours au travail forcé et au travail d'enfants dans son processus d'approvisionnement.

Pour atteindre ces objectifs, le BDGE a utilisé les outils d'approvisionnement suivants de SPAC et de Services partagés Canada au cours de la période de rapport :

- offres à commandes;
- arrangements en matière d'approvisionnement;
- clauses contractuelles contre le travail forcé.

Au cours de la période de rapport, de tels outils d'approvisionnement, fournis par SPAC et Services partagés Canada, ont été utilisés pour acheter environ 65 % de la valeur annuelle des biens que s'est procuré le BDGE.

Depuis novembre 2021, SPAC prévoit des clauses contre le travail forcé dans tous les contrats de biens afin de pouvoir les résilier lorsque des renseignements crédibles indiquent que les marchandises sont, en tout ou en partie, le produit d'un travail forcé ou de la traite de personnes. De plus, depuis le 20 novembre 2023, tous les outils d'approvisionnement en biens de SPAC et de Services partagés Canada qui ont été publiés, modifiés ou mis à jour comprennent des clauses contre le travail forcé.

Par conséquent, tous les contrats de biens que nous avons conclus grâce à ces outils d'approvisionnement au cours de la période de rapport comprennent des clauses relatives au travail forcé qui portent, entre autres, sur les droits de la personne et les droits des travailleurs. Ces clauses figurent dans l'*Avis relatif aux politiques 150 – Exigences contre le travail forcé*. De plus, en 2024-2025 et au cours des prochaines années, à mesure que le BDGE mettra à jour son cadre, ses processus et ses pratiques d'approvisionnement et améliorera ses mesures de gouvernance et de surveillance, nous avons l'intention d'inclure des clauses contractuelles semblables dans les contrats de biens conclus sans les outils d'approvisionnement de SPAC et de Services partagés Canada.

Enfin, le BDGE a intégré les dernières conditions générales relatives aux contrats de biens et le *Code de conduite pour l'approvisionnement* établis par SPAC dans ses activités d'approvisionnement afin de prévenir et d'atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans ses processus d'approvisionnement, comme l'explique la prochaine section.

Politiques et processus de diligence raisonnable

Code de conduite pour l'approvisionnement

Depuis le 1^{er} avril 2023, la *Directive sur la gestion de l'approvisionnement* du Conseil du Trésor exige que les autorités contractantes de tous les ministères énumérés aux annexes I, I.1 et II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (à l'exception de l'Agence du revenu du Canada) et de toutes les commissions établies conformément à la *Loi sur les enquêtes* et considérées comme un ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques* tiennent compte du *Code de conduite pour l'approvisionnement* dans les processus d'approvisionnement.

Conformément aux modifications apportées à la Directive, le BDGE a intégré le Code dans ses activités d'approvisionnement en vue d'éviter le travail forcé et le travail d'enfants dans les chaînes d'approvisionnement fédérales. Grâce aux conditions générales d'approvisionnement en biens mentionnées précédemment, les contrats attribués par le BDGE au cours de la période de rapport incluaient le Code.

Le Code exige que les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada ainsi que leurs sous-traitants se conforment à toutes les lois et à tous les règlements applicables. Il exige aussi que les fournisseurs et leurs sous-traitants respectent l'interdiction canadienne d'importer des marchandises qui sont, en tout ou en partie, le produit d'un travail forcé ou obligatoire. Cette interdiction inclut le travail forcé ou obligatoire d'enfants et s'applique à tous les biens, quel que soit leur pays d'origine.

Conditions uniformisées

En établissant des appels d'offres et des contrats adéquats qui comprennent des conditions uniformisées, le BDGE veille à ce que les fournisseurs soient contractuellement tenus de se conformer à toutes les lois applicables et d'adhérer aux politiques et aux procédures en vigueur. Les fournisseurs doivent obtenir tout permis, licence, approbation réglementaire ou certificat nécessaire à l'exécution des travaux. Le non-respect des lois ou des politiques applicables constitue un manquement de la part du fournisseur et une violation du contrat et des conditions, ce qui permet au BDGE de prendre immédiatement des mesures correctives (p. ex. disqualifier un soumissionnaire ou résilier un contrat).

Accords commerciaux

L'interdiction d'importer des marchandises produites, en tout ou en partie, par du travail forcé est entrée en vigueur dans le *Tarif des douanes* le 1^{er} juillet 2020. Cette

modification a donné suite à un engagement énoncé dans le chapitre consacré au travail de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique et s'applique à toutes les importations, quelle qu'en soit l'origine.

Cadre d'approvisionnement

Le BDGE croit fermement au maintien d'une culture organisationnelle dans laquelle les responsables fonctionnels, les conseillers en approvisionnement et les fournisseurs se sentent habilités à conclure des affaires pour soutenir le mandat unique du BDGE, y compris en signalant les comportements répréhensibles ou les manquements potentiels. Lorsqu'un employé, une ressource contractuelle, un fournisseur ou un tiers est informé d'un cas possible de travail forcé ou de travail d'enfants, cette personne peut le signaler de diverses façons, par exemple en utilisant le mécanisme de recours au dirigeant principal de l'approvisionnement ou à l'agent supérieur chargé de la divulgation d'actes répréhensibles à EC.

En 2024-2025 et au cours des prochaines années, à mesure que le BDGE mettra à jour son cadre, ses processus et ses pratiques d'approvisionnement et améliorera ses mesures de gouvernance et de surveillance, nous nous efforcerons de mettre en place d'autres mesures, telles qu'un code de conduite des fournisseurs, afin de prévenir et d'atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants à une étape du processus d'approvisionnement en biens.

Modernisation de l'approvisionnement

Le BDGE mène actuellement un projet de modernisation de l'approvisionnement. Au cours de ce projet, nous examinerons le processus d'approvisionnement et son incidence directe sur la réputation et la rentabilité de l'organisme ainsi que sa capacité de remplir son mandat unique. Le processus d'approvisionnement a pour but d'encourager la concurrence entre les fournisseurs, tout en permettant d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour les Canadiens. Dans le cadre du projet de modernisation de l'approvisionnement, une stratégie d'approvisionnement social sera mise en place pour aider le BDGE à mener et à améliorer son processus d'approvisionnement et à adopter une approche inclusive qui tient compte du cycle de vie complet des intervenants ainsi que des retombées sociales générales. La stratégie élargira la définition du mot « valeur » pour qu'elle tienne compte, en plus de la dimension financière, des considérations sociales et environnementales ainsi que des avantages pour les fournisseurs et les Canadiens. La prévention et l'atténuation des risques de recours au travail forcé et au travail d'enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisme seront examinées plus en détail dans le cadre de ce projet.

Risques de recours au travail forcé et au travail d'enfants

À l'heure actuelle, le BDGE n'a aucune mesure en place pour évaluer les risques de recours au travail forcé et au travail d'enfants, et est conscient que certaines étapes de ses chaînes d'approvisionnement peuvent comporter de tels risques, du fait que certains pays et biens présentent des risques plus élevés d'atteintes aux droits de la personne.

En mai 2021, une analyse des risques présents dans les chaînes d'approvisionnement de SPAC a été réalisée par le Rights Lab de l'Université de Nottingham, au Royaume-Uni, afin de déterminer quelles marchandises présentaient le plus grand risque d'exposition à la traite de personnes, au travail forcé et au travail d'enfants. L'analyse et le rapport subséquent ont fourni à SPAC des stratégies clés pour tirer parti du pouvoir d'achat public de façon à attirer l'attention sur le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement.

En l'absence d'une évaluation des risques propre au BDGE, nous avons pris connaissance des informations sur l'évaluation des risques fournies par SPAC, et nous surveillons les mesures de suivi associées, y compris l'élaboration d'une politique d'achat éthique, qui servira de base à l'élaboration d'une série d'activités, d'initiatives et de cadres axés sur l'approvisionnement éthique, qui comprendront des exigences et des outils précis.

En 2024-2025 et au cours des prochaines années, à mesure que le BDGE mettra à jour son cadre, ses processus et ses pratiques d'approvisionnement et améliorera ses mesures de gouvernance et de surveillance, nous examinerons et mettrons à jour notre cadre de gestion des risques associés à l'approvisionnement, notre matrice de renvoi à un niveau supérieur et notre supervision de la gouvernance. De plus, nous utiliserons les rapports d'autres institutions fédérales pour acquérir les connaissances et l'expertise nécessaires pour détecter toute autre source de préoccupation potentielle dans les chaînes d'approvisionnement.

Mesures prises pour remédier au recours au travail forcé et au travail d'enfants

Au cours de la période de rapport, le BDGE n'a relevé aucun cas de travail forcé ou de travail d'enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, et n'a donc pas été tenu de prendre des mesures correctives.

Mesures prises pour remédier aux pertes de revenus

Au cours de la période de rapport, le BDGE n'a relevé aucune perte de revenus chez des familles vulnérables engendrée par des mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement, et n'a donc pas été tenu de prendre des mesures correctives.

Stratégie de formation

Comme la présentation de ce rapport est une nouvelle exigence, le BDGE n'a pas élaboré de matériel de formation ou de sensibilisation sur le travail forcé ou le travail des enfants entre l'entrée en vigueur de la Loi, le 1^{er} janvier 2024, et la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2024.

Nous savons que SPAC élabore actuellement des documents de sensibilisation (y compris des stratégies d'atténuation des risques) à l'intention des fournisseurs, plus particulièrement ceux des secteurs à haut risque. Nous suivons l'avancement des travaux et utiliserons ces documents dès leur publication.

En 2024-2025 et au cours des prochaines années, à mesure que le BDGE mettra à jour son cadre, ses processus et ses pratiques d'approvisionnement et améliorera ses mesures de gouvernance et de surveillance, nous tâcherons d'offrir de la formation aux responsables fonctionnels, aux conseillers en approvisionnement et à la haute direction. La formation portera plus précisément sur l'importance de prévenir et d'atténuer les risques de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans les chaînes d'approvisionnement en biens, et aura pour but de fournir aux employés les connaissances et les compétences nécessaires pour reconnaître et résoudre les problèmes et pour assurer la conformité aux règles, dont l'obligation de signaler les actes répréhensibles.

Ces mesures seront complétées par des communications générales visant à sensibiliser l'ensemble du personnel.

Évaluation de l'efficacité

Comme la présentation de ce rapport est une nouvelle exigence, le BDGE n'a établi aucune méthode d'évaluation de l'efficacité des efforts déployés pour éviter le recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement entre l'entrée en vigueur de la Loi, le 1^{er} janvier 2024, et la fin de l'exercice financier, le 31 mars 2024.

L'atteinte de nos objectifs et notre succès à long terme sont liés à notre capacité de détecter et de gérer les risques potentiels pour le BDGE, y compris le risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans l'exécution de notre mandat unique ainsi que dans nos chaînes d'approvisionnement.

L'évaluation de l'efficacité des efforts déployés pour gérer ces risques est une responsabilité partagée. Selon notre structure de gestion actuelle, c'est principalement le dirigeant principal de l'approvisionnement qui est responsable du respect des droits de la personne parmi les ressources contractuelles et les fournisseurs en général, ainsi que de la prévention et de l'atténuation du risque de recours au travail forcé ou au travail d'enfants dans nos chaînes d'approvisionnement. La dirigeante principale de la planification et de l'audit est quant à elle responsable de la surveillance du rendement organisationnel et de la gestion des risques.

En 2024-2025 et au cours des prochaines années, à mesure que le BDGE mettra à jour son cadre, ses processus et ses pratiques d'approvisionnement et améliorera ses mesures de gouvernance et de surveillance, nous nous efforcerons d'établir un éventail de mécanismes de suivi, d'évaluation et de rétroaction pour mesurer l'efficacité des efforts déployés pour prévenir, réduire et éliminer le recours au travail forcé et au travail d'enfants. Le BDGE pourrait envisager de retenir les services d'un tiers pour obtenir des conseils sur les meilleures pratiques internationales en matière de prévention et de réduction du travail forcé et du travail d'enfants dans les chaînes d'approvisionnement, de prendre des mesures pour mener des audits de traçabilité des chaînes d'approvisionnement ou d'ajouter des conditions contractuelles aux étapes des chaînes d'approvisionnement où il y a un plus grand risque de recours au travail forcé et au travail d'enfants.